

## ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la route départementale n° 40  
du PR 3+623 au PR 6+191  
Communes de NEVERS – VARENNES-VAUZELLES -  
MARZY et FOURCHAMBAULT  
En et hors agglomération**

---

**Le Président du conseil départemental,  
Le maire de Nevers,  
Le maire de Varennes-Vauzelles,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de Marzy,

**VU** l'avis favorable du Maire de Fourchambault en date du 14 juin 2022,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux de marquage de la chaussée de la route départementale n° 40, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>:**

Durant 3 nuits dans la période 11 juillet 2022 au 30 juillet 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue entre 21h00 et 6h00 sur la Route Départementale n° 40 du PR 3+623 au PR 6+191 .

**Article 2 :**

Entre 21h00 et 6h00, la circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 47 du PR 5+854 (giratoire RD 40/47) au PR 4+460 (giratoire RD 47/167),
- RD 167 du PR 4+601 (giratoire RD 167/47) au PR 1+500 (giratoire RD 167/267),
- RD 267 du PR 2+449 (giratoire RD 267/167) au PR 0+007 (giratoire RD 267/40),
- RD 40 du PR 2+563 (giratoire RD 40 /267) au PR 3+623 (giratoire Grands Champs).

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
  - Messieurs les Maires de Nevers et Varennes-Vauzelles,
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
  - Messieurs les Maires de Marzy et Fourchambault,

A Nevers, le 20 JUIN 2022  
Le Maire de Nevers

A Varennes-Vauzelles, le 22 juin 2022

Le Maire de Varennes-Vauzelles  
Olivier SICOT  
Pour le Maire empêché, l'Adjoint délégué

A Nevers, le 4 JUIN 2022  
Le Président du conseil départemental,  
P<sup>o</sup> Le Président du conseil départemental,  
Et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités

Direction de l'Espace Public

Jean-Louis DURET



Olivier CHESNEAU

# RD 40 Nevers et Varennes Vauzelles

